



L'accès au stage préparatoire aux professions juridiques d'un État membre peut être subordonné à des connaissances étendues et approfondies du droit interne

Si le droit communautaire exige que les qualifications et l'expérience d'un candidat ayant obtenu son diplôme de droit dans un autre État membre soient pleinement prises en considération, il n'impose pas de diminuer, pour un tel candidat, le niveau des connaissances du droit interne requises

En Allemagne, l'exercice de toutes les professions juridiques réglementées nécessite la réussite du premier examen d'État à l'issue d'études de droit ainsi que du second examen juridique d'État à l'issue d'un stage préparatoire. Ce stage, d'une durée de deux ans, comporte en particulier des parties obligatoires qui sont effectuées auprès d'une juridiction civile ordinaire, du ministère public ou d'une juridiction pénale, d'une administration et d'un avocat.

En vertu du droit allemand, si un ressortissant d'un autre État membre a acquis, dans celui-ci, un diplôme universitaire en droit lui permettant d'accéder, dans cet État membre, à une formation postuniversitaire d'avocat, il peut demander à ce que ses connaissances et capacités soient déclarées équivalentes à celles certifiées par la réussite du premier examen d'État dans les matières dites obligatoires¹. Ces matières portent notamment sur les aspects fondamentaux du droit allemand civil, pénal, public et procédural.

L'équivalence est appréciée sur la base du diplôme universitaire étranger et de tout autre diplôme ou attestation pertinents produits. En cas de déclaration d'équivalence, l'intéressé est admis au stage préparatoire. Si l'appréciation comparative ne fait pas apparaître d'équivalence, ou ne fait apparaître qu'une équivalence partielle, l'intéressé peut demander à passer un examen d'aptitude.

Le ministère de la Justice du Land de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale a refusé à M. Peśla, ressortissant polonais, de l'admettre au stage préparatoire sans passer cet examen d'aptitude. Avant sa demande d'admission, M. Peśla avait obtenu le diplôme de maîtrise de la faculté de droit de l'université de Poznań (Pologne), ainsi que les titres académiques «Master of German and Polish Law» et «Bachelor of German and Polish Law» dans le cadre d'un cursus de formation juridique germano-polonais à l'université de Francfort-sur-l'Oder (Allemagne). Selon le ministère de la justice, les connaissances d'un droit étranger, tel que le droit polonais, ne sauraient être reconnues comme équivalentes, eu égard aux différences existant par rapport au droit allemand, et le Master of German and Polish Law n'attesterait pas le niveau requis de connaissances en droit allemand. M. Peśla a alors introduit un recours devant le Tribunal administratif de Schwerin (Allemagne). Celui-ci, en substance, a demandé à la Cour de justice de préciser les critères qu'impose le droit communautaire en ce qui concerne l'appréciation de l'équivalence des connaissances juridiques qui est à effectuer à la suite d'une demande d'admission directe, sans passer les épreuves prévues à cet effet, à un stage préparatoire aux professions juridiques.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour relève qu'une personne se trouvant dans la situation de M. Peśla ne relève pas du champ d'application des dispositions des directives pertinentes en matière de la libre circulation des avocats. Elle rappelle que, en l'absence d'harmonisation au

¹ Cette possibilité a été introduite en Allemagne suite à un arrêt antérieur de la Cour (Morgenbesser, du 13 novembre 2003, C-313/01, voir CP 99/03).

niveau de l'Union, des conditions d'accès aux stages préparatoires aux professions juridiques, les États membres sont en droit de définir les connaissances et qualifications nécessaires. Toutefois, pour concilier les exigences nationales ainsi définies avec les impératifs de l'exercice effectif des libertés fondamentales garanties par le droit communautaire², celui-ci oblige les autorités d'un État membre, lorsqu'elles examinent la demande d'admission d'un ressortissant d'un autre État membre, de procéder à un examen d'équivalence de l'ensemble de la formation et de l'expérience, académique et professionnelle, avant de pouvoir exiger du candidat de passer un examen d'aptitude.

La Cour précise que les connaissances à prendre comme éléments de référence pour apprécier si un candidat peut être admis directement, c'est-à-dire sans devoir passer un tel examen, à un stage préparatoire aux professions juridiques, sont celles attestées par la qualification exigée dans l'État membre concerné. Cet État membre ne pourrait donc, contrairement à la thèse soutenue par M. Pešla, être obligé de limiter l'appréciation de l'équivalence des qualifications à une comparaison du niveau intellectuel de la formation, du temps et des efforts déployés à cet effet.

De plus, le droit communautaire n'impose pas que, dans le cadre de l'appréciation de l'équivalence, le niveau des connaissances juridiques du droit interne soit diminué par rapport au niveau attesté par la qualification exigée dans l'État membre concerné, comme le premier examen d'État en Allemagne. Toutefois, si le droit communautaire n'impose pas, par lui-même, une diminution du niveau des connaissances du droit de l'État membre d'accueil requis dans une situation telle que celle en l'espèce, il ne fait pas obstacle à la faculté des États membres de procéder à un assouplissement de la qualification exigée. En outre, il importe que, dans la pratique, la possibilité d'une reconnaissance partielle des connaissances et des qualifications déjà acquises par le candidat ne demeure pas simplement fictive. À première vue, cela ne semble pas être le cas en Allemagne, ce qu'il appartient cependant à la juridiction nationale, seule compétente pour se prononcer sur l'interprétation du droit interne allemand, de vérifier.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

² Sont pertinentes ici la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement.